

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loudes (43)

Décision n°2018-ARA-DUPP-00854

Décision du 13 juillet 2018

après examen au cas par cas

en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00857, déposée complète par le maire de Loudes le 15 mai 2018 relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Loudes (43) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Loire en date du 4 juillet 2018;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 juin 2018 ;

Considérant que la modification du PLU a pour objectif la réduction de la marge de recul de 75m à 35m sur un linéaire de 280 m, au niveau de la zone à vocation d'accueil d'activités économiques AUi située en bordure de la route départementale 906 classée route à grande circulation ;

Considérant que cette modification fait suite à un projet d'extension de la zone d'activités économiques des Combes ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale et que celle-ci a rendu une décision de soumission à étude d'impact en date du 26 avril 2017 ;

Considérant qu'une étude de dérogation à l'article L111-6 du code de l'urbanisme en application de l'article L111-8 du même code est annexée au dossier de demande d'examen ;

Considérant, au vu de cette étude, que les enjeux paysagers ont bien été identifiés et que les mesures prévues concernant les aménagements paysagers et l'implantation des bâtiments permettent la préservation des vues sur le bourg de Loudes et le paysage en arrière plan ;

Considérant que cette modification n'est pas susceptible d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale :

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification n°1 du PLU présenté par le maire de Loudes concernant la commune de Loudes (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

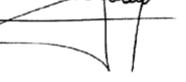
Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1